



ABSENCES POUR GARDE D'ENFANT, UNE DIRECTION à 20 000 LIEUES SOUS LES MERS !

Face au nombre important de remontées des agents sur les consignes d'attribution et les multiples voltes-faces de la direction de la DDL Citi concernant les absences pour gardes d'enfants durant le mois d'avril, SUD-Rail a déposé une DCI vendredi 9 avril.

Le constat est effarant : la direction nage en brasse coulée.

C'est pourtant clair, le gouvernement émet des recommandations, la direction de l'entreprise fait une note et les établissements appliquent... sauf à la DDL Citi où les dirigeants ont décidé d'interpréter comme bon leur semble les directives !

1^{er} mensonge : pas de gardes d'enfants le SA.DI. Eh ben non, la note RH est très claire et mentionne bien, sans exclusive, une période qui couvre tout le mois d'avril.

2^{ème} mensonge : il faut poser des congés pour bénéficier de jours de garde d'enfants. Eh ben non, la direction n'a pas à imposer des congés sans qu'un décret spécial lui autorise (comme en mars 2020). Pourtant la consigne est claire, mais sans doute n'est-elle pas arrivée jusqu'à Citi.



Que ce soit en termes de télétravail ou d'activité partielle pour garde d'enfant (APE), notre direction, poussée dans ses retranchements, n'arrive pas à justifier ses positions. Donc en attendant que notre direction se renseigne auprès de sa direction qui appellera sans doute la direction du groupe, **les agents qui se sont vus imposés des congés, alors qu'ils avaient demandé une garde d'enfants, se verront régulariser en APE du samedi 10 au mercredi 14... PENSEZ À VÉRIFIER !** En attente des directives pour la suite

Pour bénéficier des jours de gardes d'enfants, il ne peut y avoir aucune interprétation saugrenue, il suffit de fournir :

- ➔ **Une attestation sur l'honneur certifiant que vous êtes le seul parent à bénéficiaire du dispositif de l'activité partielle pour gardes d'enfants.**
- ➔ **La demande d'absences pour garde enfant.**

À partir du moment où ces 2 conditions sont remplies, la direction n'a d'autre choix que d'accepter les demandes et de gérer les absences et la production avec le personnel disponible !

CE QUE DIT LA NOTE RH NATIONALE :

Cas N°4	Gestion	Contractuel	Statutaire
<p>Parent d'un enfant ne pouvant être accueilli (établissement scolaire, crèche) dans les conditions habituelles dans le contexte de l'épidémie COVID-19.</p> <p>L'entreprise envisage prioritairement avec le salarié les possibilités de télétravail et privilégie cette solution</p>	<p>SNCF contrôle les conditions de prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (18 ans dans le cas d'un handicap) - Du 6 avril inclus jusqu'à la date de réouverture des écoles et des crèches, la fourniture d'une attestation de fermeture du lieu d'accueil n'est plus nécessaire. - Un seul des deux parents peut suspendre son activité professionnelle (attestation sur l'honneur certifiant que le salarié est le seul parent à bénéficier du dispositif). - <u>Impact des modifications de date des vacances scolaires sur les congés et les repos</u> (certains parents avaient pris des congés avec leurs enfants la dernière semaine d'avril, qui est maintenant, du fait des changements de dates de vacances scolaires, une semaine d'école) : à titre exceptionnel, pour tenir compte de ce réaménagement de la période des vacances scolaires, le manager pourra répondre favorablement aux demandes des salariés qui souhaiteraient repositionner leurs congés ou repos sur la nouvelle période de vacances scolaires du 10 au 26 avril (sous réserve des impératifs de production). 	<p>Si le salarié ne peut pas télé travailler, il est mis en activité partielle sous réserve du respect des conditions de prise en charge par le dispositif d'activité partielle.</p> <p></p> <p>Date garde enfant : du 6 à la réouverture (26 Avril ou 3 MAI selon le gouvernement)</p> <p></p> <p>Ceci ne stipule pas une obligation de poser des congés.</p> <p>Codification : ANC COVID19 Activité réduite Saisie des absences à compter du 01/09/2020</p>	<p>Si le salarié ne peut pas télé travailler, il est mis en activité partielle sous réserve du respect des conditions de prise en charge par le dispositif d'activité partielle.</p> <p>Codification : ANC COVID19 Activité réduite Saisie des absences à compter du 01/09/2020</p>

CE QUE DIT LE

TEMPS RÉEL

NUMÉRO 30 – 02 AVRIL 2021



Règles concernant la garde d'enfants

Du fait de la fermeture des établissements scolaires et des crèches, dès le 06 avril, les salariés dont le poste n'est pas compatible avec le télétravail et devant assurer la garde de leur(s) enfant(s) pourront être placés, à leur demande, en activité partielle (sous réserve de fournir l'attestation sur l'honneur prévue à cet effet).

Maintenant que les choses sont claires, ne vous laissez pas imposer des congés ou laisser libre cours aux conditions de la direction de Citi !

Faites respecter vos droits !